

A-5.3/1933

A R R E T E
fixant le statut des chefs indigènes.--

.....
ARTICLE 1ER. - La hiérarchie des chefs comprend :

- 1° - Des chefs supérieurs ou de région -
- 2° - Eventuellement des chefs de groupement -
- 3° - Des chefs de village.

Les chefs indigènes sont choisis, autant que possible au sein des familles appelées à exercer héréditairement le commandement. après consultation, pour les chefs de région et de groupement, des chefs de village intéressés, et pour ces derniers des chefs de famille composant le village.

ARTICLE 2. - Les chefs de région et de groupement sont nommés sur proposition du ^{chef} de circonscription, par décision du Commissaire de la République.

Les chefs de village sont nommés, sur proposition du chefs de subdivision, par décision du chef de circonscription.

ARTICLE 3. - Les chefs indigènes perçoivent des remises sur le montant des taxes dont ils assurent le recouvrement dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. - Les chefs de région et de groupement sont notés annuellement par le chef de circonscription ; les bulletins de notés les concernant sont transmis avant le 31 Décembre au Commissaire de la République.

L'appréciation sur la manière de servir des chefs de village est portée sur leur carnet de chef.

ARTICLE 5. - Le régime disciplinaire des chefs indigènes est fixé ainsi qu'il suit :

- 1°) - Les chefs de région ou de groupement, qui se seront rendus coupables de faits punis disciplinairement par application du décret du 8 Août 1924, seront déférés au Tribunal du 2e degré qui pourra leur infliger les sanctions prévues par l'article 7 du dit acte ;

.../...

< Chefs indigènes > chef
< statut des chefs >

2°) - Les chefs de village sont soumis au régime disciplinaire institué par le décret du 8 Août 1924, dans les conditions du droit commun, nous réserve des dispositions ci-après ;

3°) - En aucun cas les peines privatives de liberté infligées aux chefs indigènes par mesure disciplinaire ne seront subies dans les locaux pénitentiaires ; un local disciplinaire spécial devra être réservé à cet effet.

Un compte-rendu spécial sera adressé au Commissaire de la République pour toute sanction infligée aux chefs de région et de groupement dans les conditions du présent article.

ARTICLE 6.- Des poursuites judiciaires ne pourront en aucun cas être engagées contre un chef indigène sans l'autorisation expresse du Commissaire de la République ; la demande d'autorisation de poursuites devra être appuyée du dossier d'enquête administrative, sauf les cas d'une gravité exceptionnelle ou d'une urgence bien établie dont il conviendra de saisir télégraphiquement le chef du Territoire.

Article 7.- La destitution des chefs indigènes est prononcée dans les conditions suivantes :

1° - En ce qui concerne les chefs de région et de groupement sur la proposition du chef de circonscription, par décision du Commissaire de la République ;

2° - En ce qui concerne les chefs de village, sur la proposition du chef de subdivision, par décision du chef de circonscription approuvée par le Commissaire de la République.

La démission est acceptée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8.- L'uniforme des chefs indigènes est fixé, sauf pour les régions musulmanées, ainsi qu'il suit :

1°) - Chef supérieur ou de région -

Tunique longue en drap ou toile laki avec poches, fermée par sept boutons. Col ~~droit~~ portant de chaque côté de sa fermeture deux écussons en drap rouge de dix centimètres de longueur et de quatre centimètres de hauteur avec trois galons d'or horizontaux, pattes d'épaule endrap rouge avec trois galons d'or disposés longitudinalement et sur toute la longueur.

Pantalon de drap ou toile kaki passepoil.

Coiffure : casquette de drap ou de toile kaki du modèle de la marine comportant au dessus de la visière un galon d'or de dix centimètres de longueur sur un bandeau de drap rouge.

2°) - Chef de groupement.

Tunique, pantalon et casquette du modèle ci-dessus ; l'insigne de grade est constitué, sur les écussons du col et les pattes d'épaules par trois galons d'argent et sur la casquette, par un galon d'argent sur fond de drap rouge.

3°) - Chef de village.

Tunique, pantalon et casquette du modèle ci-dessus ; l'insigne de grade du col, des pattes d'épaule et de la casquette est constitué par un galon d'argent sur fond de drap rouge.

ARTICLE 9.- Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment les arrêtés des 25 Mai 1923 et 30 Janvier 1928 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera./-

YAOUNDE, le 4 Février 1933

Signé : BONNECARRERE

(J. O. C. 1933 page 92 à 93).